

CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY

Professeur agrégé à l'Université du Maine
Doyen de la Faculté de droit, d'économie et de gestion
Directeur Master II Assurance-Banque

Exagération manifeste – Date d'appréciation de l'exagération – Intention rémunératoire.

Pas moins de cinq arrêts de la Cour de cassation portant sur l'exagération manifeste des primes ont été rendus entre septembre et décembre 2012, ce qui démontre la persistance du contentieux sur une notion inscrite dans la loi depuis 82 ans.

L'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation en date du 5 décembre 2012¹ en constitue une parfaite illustration.

Dans cette espèce, la Cour de cassation censure un arrêt de la cour d'appel de Nancy qui avait qualifié une prime de 69 735 euros versée le 2 avril 2001 de manifestement exagérée, aux motifs que cette prime unique avait été réglée alors que le souscripteur était âgé de 83 ans, qu'il disposait en 2003 d'un revenu annuel de 17 607 euros mais supportait des dépenses annuelles, liées à la dépendance, de 21 429 euros, les chiffres étant sensiblement les mêmes, en terme de recettes et de dépenses pour l'année 2004.

L'arrêt est cassé à la suite d'une motivation parfaitement structurée.

Tout d'abord, la Cour de cassation rappelle le principe général en matière d'exagération manifeste : le caractère manifestement exagéré s'apprécie, au moment de leur versement, au regard de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, et enfin de l'utilité du contrat pour ce dernier.

La Cour de cassation relève ensuite que la cour d'appel a méconnu ce principe en comparant le montant de la prime non pas avec les revenus du souscripteur l'année de son versement, mais avec ceux reçus 2 ou 3 ans plus tard. La cassation était inévitable sur ce seul fondement.

Mais la motivation de la cour d'appel était insuffisante pour d'autres raisons. En effet, selon la Cour régulatrice, la cour d'appel n'avait pas répondu aux conclusions du défendeur qui faisait valoir que le souscripteur, usufruitier d'un immeuble lors de la souscription des primes, pouvait parfaitement tirer des revenus de celui-ci. Or comment caractériser l'exagération dans le versement des primes

si la cour d'appel ne prend pas en compte toutes les ressources du demandeur au moment de ce versement ?

Enfin, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si la souscription (et donc le versement de la prime) n'avait pas permis de rémunérer les services de la personne désignée comme bénéficiaire qui faisait valoir qu'elle lui avait prodigué des soins pendant plus de 15 ans.

La réintégration n'est possible que s'il y a libéralité et non donation rémunératoire. Or désigner une personne comme bénéficiaire en contrepartie des services rendus est antinomique avec l'intention libérale.

M. L.



SYLVESTRE GOSSOU

Docteur en droit,
Avocat à la Cour

Primes manifestement exagérées – Sanction de l'exagération manifeste – Imputation des primes rapportées.

En application de l'article L. 132-13 du Code des assurances, le capital ou la rente payable au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

La sanction de l'exagération manifeste des primes versées est donc l'intégration forcée de leur valeur pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve.

Dans l'arrêt rendu le 19 décembre 2012, la Cour de cassation rappelle ce principe.

Dans cette affaire, la Cour de cassation censure une cour d'appel qui avait cru pouvoir décider l'intégration du capital reçu par le bénéficiaire (un des enfants du souscripteur) dans l'actif successoral du souscripteur assuré, au motif que les primes étaient manifestement exagérées et que l'opération « lui permettait [...], en distrayant une partie des biens de sa succession future, d'avantager son fils [...] pour lequel le bénéfice de ces sommes constitue une donation déguisée ».

Pour la Cour de cassation, l'arrêt, en statuant ainsi, a violé les dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances et l'article 843 du Code civil, car

1. Cass. 1^{re} civ., 5 décembre 2012, n° 11-24659, non publié au Bulletin.

« seul le montant des primes versées devait être réintégré dans l'actif successoral en vue du rapport et de la réduction ».

L'arrêt est intéressant à plus d'un titre, sans être toutefois original.

Il rappelle tout d'abord que le montant à réintégrer en cas de preuve d'une exagération manifeste est celui des primes ainsi qualifiées pour leur totalité et non uniquement leur part exagérée. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation statue en ce sens : voir par exemple, Cass. 2^e civ., 3 novembre 2011, n° 10-21760, où la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir procédé à l'intégration du montant total de la prime. Ce principe n'est pas toujours admis en doctrine, comme en témoigne la position d'un auteur autorisé : « On peut estimer que la sanction que constitue l'intégration dans la succession pourrait être réservée à la seule fraction excessive de la prime². »

L'arrêt présente également comme intérêt de citer l'article L. 132-12 du Code des assurances comme visa de cassation. A priori, viser l'article L. 132-13 du Code des assurances pouvait suffire puisque l'intégration du capital est directement contraire à l'exception à la dispense de rapport et de réduction formulée par l'alinéa 1^{er} du texte, cette exception ne concernant expressément que les primes.

Faut-il alors interpréter ce visa comme signifiant que, le bénéficiaire ayant un droit direct sur le capital par application de l'article L. 132-12 du Code des assurances, ce texte fait obstacle à la reconnaissance d'une libéralité portant sur cette valeur ?

Nous ne le pensons pas. Cette référence est peut-être liée à la motivation de la cour d'appel qui avait fondé sa décision sur l'idée de donation déguisée. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion par le passé de préciser que si l'attribution du bénéfice constitue une donation déguisée, cette libéralité devait être rapportée à la succession³. Cependant, pour qu'il y ait donation déguisée, il faut établir la fictivité de l'acte ostensible. L'espèce ne démontrait pas clairement l'existence d'un tel déguisement.

M. L.

Assurance vie – Devoir de conseil – Recommandation ACP.

ACP, Recommandation 2013-R-01, 8 janvier 2013

Une nouvelle fois, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a publié une recommandation relative au commerce de l'assurance vie. En l'occurrence, c'est de l'obligation précontractuelle de conseil que s'est saisi le régulateur.

Rappelons qu'à dessein de proposer un contrat adapté aux exigences et besoins de son client, l'intermédiaire ou l'organisme d'assurance doit formellement collecter auprès de celui-ci des éléments pertinents sur sa situation, ses objectifs et ses compétences en matière financière⁴. Ce préluce, directement inspiré du suitability test requis des professionnels de la gestion de portefeuille et

du conseil en investissement⁵, est généralement servi par un questionnaire au bilan duquel le professionnel justifie l'adéquation du produit retenu au profil recueilli.

À l'examen, ces questionnaires ont cependant révélé des lacunes affectant la connaissance de leur destinataire autant que la qualité du conseil subséquentement prodigué. Certaines questions seraient ainsi trop générales ou techniques ; d'autres, utiles pour évaluer le profil du client, seraient approximatives, voire absentes. En outre, l'actualisation et la traçabilité des informations recueillies ne seraient pas toujours satisfaites et leur exploitation parfois incomplète.

Face à ce constat et à la faveur du pôle commun qu'elle forme désormais avec l'AMF, l'ACP préconise donc de bonnes pratiques commerciales.

Celle-ci donne notamment aux professionnels concernés les moyens de mieux assister leur clientèle dans l'usage du questionnaire précontractuel. Implicitement, le régulateur rappelle ainsi que les débiteurs de conseil sont légalement tenus de « préciser » les exigences et les besoins de leurs potentiels souscripteurs. Partant, ils ne peuvent s'accommoder d'un recueil passif d'informations, mais doivent accompagner le candidat dans la formulation de celles-ci. Cet accompagnement ne saurait toutefois imposer de contrôler la fiabilité et la qualité des réponses fournies, ce qui fut un temps envisagé par l'ACP.

L'Autorité recommande également d'actualiser les renseignements primitivement recueillis afin de renouveler, le cas échéant, le conseil dispensé. Outre l'évident intérêt de cette actualisation pour le preneur, elle peut se prévaloir d'une assise jurisprudentielle. En revanche, force est de reconnaître qu'elle ne figure pas expressément parmi les normes auxquelles la recommandation est juridiquement asservie. Aussi la portée de ce droit souple (soft law) interroge-t-elle à nouveau : où tracer la frontière entre « préciser » et « ajouter », « inciter » et « imposer » ? Quoi qu'il en soit, l'actualisation ici prescrite est périodiquement restreinte à deux moments clés : la souscription du contrat et la réalisation d'une opération (versement, arbitrage ou rachat) modifiant significativement celui-ci.

Selon l'ACP, le contenu du questionnaire de conseil est également perfectible. Les professionnels assujettis sont ainsi conviés à affiner leurs demandes en vue d'une évaluation plus objective de leurs clients. Par ailleurs, il leur est recommandé d'identifier et de « gérer » les réponses incomplètes ou incohérentes.

Précisons que l'inobservation de ces préconisations ne saurait à elle seule fonder une sanction disciplinaire. En revanche, une telle sanction serait envisageable si, après une mise en garde, le professionnel négligent ne rectifiait ses pratiques. ■

P.-G. M.

2. L. Mayaux, RGDA 2012, p. 400, Obs. sous Cass. 2^e civ., 3 novembre 2011, n° 10-21760.

3. Cass. 1^{er} civ., 29 janvier 2002, Rev. dr. fam. 2002, comm. 18.

4. C. ass., Art. L. 132-27-1, C. mut. Art. L. 223-52-3, C. Sécu. Soc., art. L. 932-23.

5. C. mon. et fin., art. L. 533-13-1.